



Règlement des jeux concours organisés par Pathé France sur les Réseaux Sociaux via son compte officiel

ARTICLE 1 - Société Organisatrice

Pathé Cinémas Services, Société en Nom Collectif, au capital de 203 008 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 392 706 412 dont le siège social est situé 1 rue Meyerbeer 75009 Paris, (ci-après « la **Société Organisatrice** »), organise régulièrement et pour des durées limitées, sur les réseaux sociaux Facebook, Instagram, Tiktok (ci-après : les « Réseaux Sociaux ») via son compte officiel (ci-après : le « Compte Officiel »), des jeux concours par tirage au sort.

Les jeux concours sont ouverts gratuitement et sans obligation d'achat à toute personne majeure désirant y participer, à l'exclusion des membres, des salariés, employés ou collaborateurs de la Société Organisatrice sans obligation d'achat (ci-après les « Jeux »).

Les Jeux sont organisés en partenariat avec plusieurs sociétés pour les dotations.

Les Jeux sont annoncés sur le Compte Officiel du Réseau Social. . Ils sont accessibles et se déroulent uniquement sur le Compte Officiel .

La participation par tout autre moyen est exclue et ne sera pas prise en compte par la Société Organisatrice.

ARTICLE 2 - Conditions relatives aux participants

Les Jeux sont ouverts à toute personne physique, majeure, résidant en France métropolitaine, Corse comprise à l'exclusion du personnel de la Société Organisatrice, du personnel des sociétés prestataires de services et de leurs éventuels sous-traitants sur cette opération.

La participation aux Jeux d'un mineur ou d'un majeur incapable doit remplir deux conditions :

- Le mineur doit avoir obtenu l'autorisation de son représentant légal pour participer aux Jeux
- Le mineur doit avoir respecté les conditions de création de son compte personnel sur les Réseaux Sociaux respecte les conditions de création de compte de chaque Réseau Social.

La Société Organisatrice se réserve le droit de vérifier la réalité de cette autorisation. A défaut pour le participant de pouvoir en justifier, sa participation aux Jeux sera annulée.

La participation aux Jeux est ainsi strictement personnelle et nominative.

La participation aux Jeux implique pour tout participant l'acceptation entière et sans réserve du présent règlement (ci-après « le Règlement »). Le non-respect du Règlement entraîne l'annulation automatique de la participation et de l'attribution éventuelle du lot.

ARTICLE 3 – Modalités de participation aux Jeux

Les Jeux sont diffusés sur le Compte Officiel.

Pour participer aux Jeux, les participants doivent, pendant la durée des Jeux, respecter les conditions de participation suivantes :

- ✓ Suivre le Compte Officiel
- ✓ Participer par un commentaire



- ✓ Lire et accepter sans réserve le Règlement
- ✓ Lire et accepter sans réserve la Politique de confidentialité

La validation électronique de la participation par un commentaire sur le post relatif au jeu indique l'acceptation pleine et entière du Règlement, et de la Politique de confidentialité.

Afin qu'une participation aux Jeux soit considérée comme valide et donc recevable, tout participant devra réaliser les modalités requises et donc prévues à cet effet. Toute participation qui s'avérerait être incomplète, erronée ou illisible, et ce de manière volontaire ou non, sera considérée comme irrecevable. Il en ira de même en cas de participation qui serait réalisée sous une forme autre que celle prévue par le Règlement.

Tout participant est en droit de contacter, à tout moment, la Société Organisatrice à l'adresse mentionnée à l'article 9 - Données Personnelles pour demander l'annulation de sa participation aux Jeux.

Tout participant aux Jeux est tenu de respecter l'ensemble des dispositions du Règlement. En cas d'adoption par ce dernier d'un comportement qui s'avérerait être contraire à celles-ci, sa participation sera considérée comme devenue invalide et sera donc rejetée.

De même, tout participant qui adopterait un comportement frauduleux pourra être écarté des différents Jeux par la Société Organisatrice, sans qu'il ne soit requis pour cette dernière d'avancer un quelconque motif justifiant une telle action de sa part.

Enfin, il sera écarté toute situation impliquant, pour un même Jeu, une « multi-participations » provenant du même participant. Ainsi, et en cas de participations multiples pour un même participant à un même Jeu, seule la première participation valablement prise en compte sera retenue sans que cela ne puisse donner lieu à une quelconque contestation.

ARTICLE 4 – Dotation

Des dotations sont régulièrement mises en jeu. Les dotations sont détaillées dans le post intrinsèque aux Jeux.

Dans tous les cas, la dotation ne pourra pas être échangée contre sa valeur en valeur numéraire ou contre toute autre dotation.

Le gagnant ne pourra pas demander à obtenir une autre dotation ou toute autre contrepartie en numéraire (totale ou partielle) ou équivalent à la place de la dotation proposée.

Dans le cas où, le gagnant ne voudrait pas ou ne pourrait pas, pour quelque raison que ce soit, bénéficier de la dotation gagnée, dans les conditions décrites dans le Règlement, il perd le bénéfice complet de ladite dotation et ne peut prétendre à une quelconque indemnisation ou contrepartie en numéraire. La dotation sera quant à elle remise en jeu et la Société Organisatrice pourra en disposer librement.

ARTICLE 5 – Désignation des gagnants

Les gagnants sont déterminés par tirage au sort à l'issue des Jeux respectifs.

ARTICLE 6 – Remise du lot

L'annonce du gagnant est faite à l'issue des Jeux respectifs.

Le gagnant est averti par message privé directement sur Instagram par la Société Organisatrice, via son Compte Officiel.



Sans réponse du gagnant dans un délai imparti, il perdra la qualité de gagnant et ne pourra effectuer aucune réclamation, le lot demeurant alors la propriété de la Société Organisatrice qui pourra le réattribuer via un nouveau tirage au sort.

Dans le cas où le gagnant serait dans l'impossibilité de bénéficier, en tout ou partie, de son lot, pour quelque raison que ce soit, il en perdra le bénéfice, sans possibilité d'obtenir une quelconque contrepartie.

Le lot est remis directement au gagnant :

- soit par la Société Organisatrice (PATHE CINEMAS SERVICES)
- soit par la société partenaire

ARTICLE 7 – Frais de Participation

Les Jeux sont sans obligation d'achat.

ARTICLE 8 – Règlement

8.1 Acceptation et respect du Règlement

La participation aux Jeux implique l'acceptation pleine, entière et sans réserve du Règlement y compris ses avenants éventuels, la renonciation à tout recours concernant les conditions d'organisation et le déroulement des Jeux, ses résultats et l'attribution des prix.

Le non-respect du Règlement entraîne l'annulation automatique de la participation et de l'attribution éventuelle du lot.

8.2 Disponibilité et demande du Règlement

Le Règlement est disponible dans son intégralité :

- Via ce lien : <https://linktr.ee/pathefrance>
- ou sur simple demande à l'adresse suivante : Pathé Cinémas Services – Jeu concours Réseaux Sociaux - 1 rue Meyerbeer 75009 Paris .

ARTICLE 9 - Données Personnelles

Pathé traite les données à caractère personnel (ci-après les « Données à Caractère Personnel ») concernant les participants, uniquement sur Instagram.

Pathé collecte les Données à Caractère Personnel des gagnants afin d'attribuer les dotations.

La Société Organisatrice s'engage à respecter la réglementation applicable à la protection des Données à Caractère Personnel, notamment la Loi « Informatiques et Libertés » du 6 janvier 1978 et le Règlement Général pour la Protection des Données n°2016/679/UE du 27 avril 2016.

Chaque personne concernée par la collecte des Données à Caractère Personnel dispose d'un droit d'accès, de rectification, de limitation, d'opposition, de portabilité ou d'effacement, qu'elle peut exercer en s'adressant sa demande par courrier à l'adresse suivante : **dpo@pathe.fr** ou à l'adresse postale suivante : DPO, 1 rue Meyerbeer, 75009 Paris.



Si le participant ou le gagnant estime que la Société Organisatrice n'a pas traité ses Données à Caractère Personnel conformément à la réglementation en matière de protection des Données à Caractère Personnel, il peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Pour plus d'informations sur le traitement des Données à Caractère Personnel par la Société Organisatrice, les participants / gagnants sont invités à consulter la Politique de confidentialité des jeux concours sur Instagram via ce lien : <https://linktr.ee/pathefrance>

9.1 Traitement des Données à Caractère Personnel pour accroître la communauté de « followers » du compte officiel de la Société Organisatrice

En participant aux Jeux, les participants / gagnants reconnaissent et acceptent que la Société Organisatrice réalise un traitement de leurs Données à caractère Personnel. Dans l'hypothèse où les Participants ne s'abonnent pas au Compte Officiel, ledit participant ne pourra participer au Jeu.

La base légale du traitement est le consentement du participant donné par ce dernier lorsqu'il participe aux Jeux. Les Données à Caractère Personnel des participants seront conservées le temps nécessaire à la bonne organisation des Jeux, soit maximum 6 mois après la fin des Jeux respectifs, puis supprimées. En cas de contestation, la Société Organisatrice se réserve le droit de garder la requête jusqu'à 5 ans après la demande.

9.2 Traitement des Données à Caractère Personnel pour l'attribution des dotations

En participant aux Jeux, le gagnant reconnaît et accepte que la Société Organisatrice réalise un traitement de ses Données à Caractère Personnel, nécessaire à l'attribution des dotations. Dans l'hypothèse où le gagnant ne fournit pas les informations requises par la Société Organisatrice pour l'attribution de la dotation, ledit gagnant ne pourra recevoir son lot.

La base légale du traitement est le consentement du consommateur donné par ce dernier lorsqu'il participe aux Jeux.

La Société Organisatrice ne partage les Données à Caractère Personnel des participants/gagnants à aucun sous-traitant. Pour la remise des lots au gagnant, les données personnelles du gagnant (nom, prénom, adresse postale ou adresse email) peuvent être communiquées au partenaire.

Les Données à Caractère Personnel des participants/gagnants seront conservées le temps nécessaire à l'attribution des dotations, soit maximum 6 mois après la fin du Jeu, puis supprimés. En cas de contestation, la Société Organisatrice se réserve le droit de garder la requête jusqu'à 5 après la demande.

ARTICLE 10 - Responsabilités

La Société Organisatrice se réserve le droit de modifier, reporter, compléter ou annuler sans préavis tout ou partie des Jeux. Elle ne saura être tenue responsable et aucune indemnisation ne pourra être réclamée à ce titre.

La Société Organisatrice se réserve également le droit de proroger les Jeux pour une durée limitée, pour quelque raison que ce soit, sans que sa responsabilité ne puisse être engagée de ce fait et sans que les participants ne puissent prétendre à une indemnisation à quelque titre que ce soit.

La Société Organisatrice se réserve le droit, à l'encontre de toute personne qui altérerait le déroulement des Jeux et affecterait l'administration, la sécurité, l'équité, l'intégrité, ou le bon déroulement des Jeux, de bloquer



temporairement ou définitivement, totalement ou partiellement, le participant, de ne pas lui attribuer l'éventuelle dotation qu'il aurait gagné et le cas échéant, se réserve le droit d'engager à son encontre des poursuites judiciaires.

La Société Organisatrice ne saurait être tenue pour responsable en cas de retard dans le délai de remise de la dotations au gagnant.

La Société Organisatrice ne saurait voir sa responsabilité engagée en cas de force majeure. Il ne pourra en ce cas être exercé le moindre recours à son encontre en cas de survenance d'événements présentant les caractères de force majeure, et amenant à priver de manière totale ou partielle la possibilité pour les participants de participer aux Jeux, ainsi que celle du gagnant à bénéficier de son lot.

La Société Organisatrice ne saurait être tenue pour responsable des éventuels incidents qui pourraient survenir à l'occasion de l'utilisation du lot par le gagnant.

Tout coût additionnel qui serait nécessaire à la prise en possession du lot est à l'entière charge du gagnant sans que celui-ci ne puisse demander une quelconque compensation à la Société Organisatrice ni même aux sociétés partenaires ou prestataires.

ARTICLE 11 - Droits de propriété intellectuelle et industrielle

Conformément à la législation relative aux droits de propriété littéraire et artistique aux droits voisins et aux droits de propriété industrielle, la reproduction et la représentation de tout ou partie des éléments composant les Jeux sont strictement interdites. Toutes les marques ou noms de produits cités dans le Jeu sont des marques déposées appartenant à leur propriétaire respectif.

Toute reproduction, totale ou partielle, non autorisée de ces éléments constitue une contrefaçon pouvant être pénalement sanctionnée.

ARTICLE 12 : Loi applicable - Litiges

Le Règlement est régi par la loi française.

Toute contestation ou réclamation relative aux modalités de participation et de tirage au sort devra être formulée par écrit et adressée à la Société Organisatrice.

La demande devra impérativement comporter le nom du Jeu, la date précise de participation du Jeu, les coordonnées complètes du participant et le motif exact de la contestation. Aucun autre mode de contestation ou réclamation ne sera pris en compte.

Les contestations et réclamations écrites ne seront plus prises en compte par la Société Organisatrice passé un délai d'un mois après la clôture du Jeu.